

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

en exercice : 18

présents : 13

votants : 14

l'An deux mille vingt-quatre
le 31 janvier à 17 heures 30,
le Conseil municipal de la commune de Barjac,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la Présidence de M. Edouard CHAULET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 19 janvier 2024

PRESENTS : M. CHAULET – Mme GUYONNAUD – M. BELIN – Mme BOFILL – Mme FERRAT
– M. GILLES – M. IPSILANTI – Mme LE HE – Mme BRUGNON – M. RAYBAUD – M.
FURESTIER – M. GEVAUDAN – Mme ESNEE –

Absents : Mme CLAVAGUERA – M. VINOLO – Mme OLIVIERI – M. LAZARD

Procuration : M. EL ATTAR à M. CHAULET

Délibération n°2024 - 139

OBJET : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération n°2018-26 en date du 14 mars 2018 par laquelle a été institué le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 décembre 2023,

M. le Maire rappelle que le conseil municipal, par une délibération du 14 mars 2018, a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il rappelle que ce dernier est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.

Accusé de réception en préfecture
030-213000292-20240131-67_139-DE
Reçu le 08/02/2024

indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La délibération susmentionnée n'avait toutefois pas déterminé les montants maxima du complément indemnitaire annuel pour les cadres d'emploi et groupes de fonctions, appelés à être délibérés ultérieurement.

Il propose en conséquence de modifier la délibération 2018626 pour ce qui relève du complément indemnitaire annuel comme suit.

Mise en place du complément indemnitaire annuel

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Son versement est facultatif.

Article 1 – Les bénéficiaires :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide à l'unanimité** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 2 – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRES D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Direction d'une collectivité, direction générale des services, secrétaire de mairie</i>	6 390 € maximum
Groupe 2	<i>Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, secrétaire de mairie</i>	5 670 € maximum
Groupe 3	<i>Responsable d'un service</i>	4 500 € maximum
Groupe 4	<i>Ex. : Adjoint au responsable de service, expertise, chargé de mission, chargé de conseil, juriste, chargé de coordination</i>	3 600 € maximum

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Encadrement de services, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...)</i>	3 440 € maximum
Groupe 2	<i>Encadrement de proximité et d'usagers, autres fonction</i>	2 700 € maximum

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Encadrement de services, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe...)</i>	8280 € maximum
Groupe 2	<i>Autres fonctions</i>	7110 € maximum

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe)</i>	1 620 € maximum
Groupe 2	<i>Autres fonctions</i>	1 510 € maximum

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe)</i>	1 630 € maximum
Groupe 2	<i>Autres fonctions</i>	1 440 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEUR TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Direction d'une structure, responsable de services, secrétaire de mairie</i>	2 380 € maximum
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de structure</i>	2 185 € maximum
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, gestionnaire, chargé de conseil, encadrant d'usagers (enfants, personnes âgées...)</i>	1 995 € maximum

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINT ADMINISTRATIFS, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINS DU PATRIMOINE, ADJOINS TECHNIQUES, ADJOINS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie, responsable d'un service, responsable sécurité, encadrement de proximité et d'usagers, emplois du groupe 2 avec sujétions spéciales (expertise rare et/ou multi domaines, déplacements fréquents ou contraintes professionnelles, pilotage ou coordination ou animation d'équipe</i>	1 260 € maximum
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 € maximum

Article 3. – Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le montant du C.I.A. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le versement du complément indemnitaire annuel sera suspendu en cas de maladie ordinaire (de maladie pour les contractuels de droit public), de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé de maternité, paternité ou adoption.

Article 5 – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6 – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7 – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

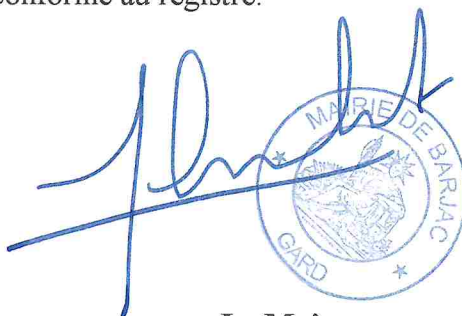
Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie conforme au registre.



**Le secrétaire de séance,
Mme Aline GUYONNAUD**



**Le Maire,
M. Edouard CHAULET**